



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

ACCORD INTERCANTONAL SUR LA COLLABORATION DANS LE DOMAINE DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

du 25 octobre 2007

Commentaire des dispositions

Berne, le 4 décembre 2007

013.1/1/2007

Le nouvel accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée est, au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse¹, un accord à caractère normatif passé entre les cantons (ce que l'on appelle un concordat). Sur le plan de la forme juridique, il possède le même statut que le concordat sur la coordination scolaire de 1970² et que les accords intercantonaux sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études³ (1993), sur le financement des hautes écoles⁴ (1997 et 1998) ou sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire⁵ (concordat HarmoS, adopté le 14 juin 2007, actuellement en cours de ratification dans les cantons). Pour adhérer à cet accord, les cantons doivent appliquer leur propre procédure réglementaire concernant la conclusion d'accords intercantonaux.

Le présent accord n'aborde aucune question liée à la compensation des charges entre les cantons et n'est donc pas soumis à l'accord-cadre qui régit la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI). L'art. 11 crée en revanche un lien avec la Convention intercantonale relative aux institutions sociales⁶ (CIIS), laquelle, vu ses buts, est soumise à l'ACI. Des conventions bi- ou multilatérales entre cantons voisins, ayant pour but la mise en œuvre du présent accord au sens de l'art. 4, pourraient en effet devoir être soumises à l'ACI pour autant que les prestataires soient reconnus par la CIIS.

I. But et principes de base de l'accord

Art. 1 But

Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. En particulier,

- a. ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers,**
- b. ils promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire,**
- c. ils s'engagent à utiliser des instruments communs.**

L'art. 1 décrit la finalité générale du nouvel accord, à savoir collaborer entre cantons signataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée, dans le but de respecter les obligations fixées par la Constitution fédérale de la Confédération suisse, par l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et par la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées⁷ du 13 décembre 2002 (LHand). Ce but implique, pour les cantons concordataires, en particulier de s'entendre sur une définition commune des ayants droit ainsi que sur l'offre de base en pédagogie spécialisée (let. a en lien avec les art. 3 et 4), de promouvoir l'intégration et la prise en charge particulière de ces

¹ RS 101

² Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 1.1

³ Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 4.1

⁴ Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 3

⁵ Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 1.2 (pas encore en vigueur)

⁶ Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 3.2.1

⁷ RS 151.3

ayants droit dans l'école ordinaire (let. b) et de recourir à divers instruments communs (let. c en lien avec l'art. 7).

Il s'agit en premier lieu pour les cantons de respecter leurs obligations constitutionnelles et légales en la matière:

- En acceptant la RPT en votation populaire le 28 novembre 2004, le peuple et les cantons suisses ont notamment accepté l'introduction de la disposition constitutionnelle suivante (art. 62, al. 3, Cst.): *«Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire».*

La part principale de la pédagogie spécialisée concerne la scolarité obligatoire, qui sera harmonisée sur la base du concordat HarmoS dès que celui-ci sera entré en vigueur. Mais les mesures de pédagogie spécialisée peuvent devoir débuter avant même l'entrée en scolarité et/ou devoir se prolonger au-delà de l'école obligatoire dans le cadre d'une première formation professionnelle ou d'une formation générale du degré secondaire II (cf. art. 16 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité⁸ (LAI), voir ci-après le commentaire de l'art. 4).

- Par ailleurs, la LHand, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, impose déjà aux cantons de lever toute inégalité pour les personnes en situation de handicap. Des dispositions particulières sont en outre édictées à l'intention des cantons dans l'art. 20, lequel spécifie que *«Les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques; ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé; ils veillent notamment à ce que les enfants et les adolescents qui ont des difficultés de perception ou d'articulation ainsi que leur proche entourage puissent apprendre une technique de communication adaptée à ces difficultés.»*

Avec le présent accord est établi le cadre national pour les plus importantes mesures de pédagogie spécialisée ainsi que pour le développement et l'usage d'instruments communs (terminologie uniforme, standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires, procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels). Les cantons qui ratifient cet accord s'engagent à respecter ce cadre dans la définition et la mise en œuvre de leur concept cantonal pour la pédagogie spécialisée. Contrairement à ceux portant sur la prise en charge des adultes handicapés, les concepts cantonaux pour la pédagogie spécialisée ne doivent pas être avalisés par le Conseil fédéral. Il est donc d'autant plus important qu'un cadre contraignant pour les principaux fondements du domaine de la pédagogie spécialisée soit préalablement fixé par consensus et adopté dans un accord intercantonal. Il en va de même dans les autres domaines de l'enseignement intégralement placés sous la compétence des cantons, où des bases structurelles communes sont établies et des instruments d'harmonisation et d'assurance qualité sont déterminés, au sens de standards minimaux, dans un cadre concordataire, mais où la mise en œuvre et la gestion relèvent ensuite intégralement de chaque canton.

⁸ RS 831.20

La référence pour l'harmonisation de la scolarité obligatoire sera à l'avenir le concordat Har-moS. Bien qu'articulé à ce dernier, un accord spécifique sur la pédagogie spécialisée est indispensable dans le contexte de la nouvelle répartition des tâches et de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons (RPT). Conformément à ses buts, le présent accord ne comprend aucune disposition financière, le financement des placements extracantonaux (art. 11) étant réglé par celles de la CIIS (voir commentaire de l'art. 11). Les cantons décident chacun des modalités de financement du domaine de la pédagogie spécialisée, en respect des devoirs issus du présent accord intercantonal et sur la base du droit cantonal ainsi que d'éventuelles autres obligations (de nature contractuelle).

Parmi les instruments prévus pour le domaine de la pédagogie spécialisée (voir art. 7) figure en particulier une terminologie uniforme adoptée en même temps que le concordat et annexée à celui-ci. Cette terminologie doit notamment permettre, à la suite des présents commentaires, de garantir une interprétation univoque des dispositions du concordat.

Le Secrétariat général de la CDIP et le Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS) pourront apporter conseil et soutien technique et scientifique aux cantons dans la préparation et la mise en œuvre de leur concept de pédagogie spécialisée. De nombreuses informations sont mises à disposition à cet effet sur le site internet de la CDIP (www.cdip.ch >>> domaines d'activité >>> pédagogie spécialisée).

Art. 2 Principes de base

La formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée repose sur les principes suivants:

- a. la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation;**
- b. les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires;**
- c. le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée; une participation financière peut être exigée des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge;**
- d. les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée. L'art. 2 énonce les quatre principes essentiels pour l'harmonisation du système scolaire dans le domaine de la pédagogie spécialisée.**

L'art. 2 définit les principes de base pour la formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Un principe capital est, sous *let. a*, la définition du domaine de la pédagogie spécialisée en tant que partie intégrante du mandat public de formation et donc de l'enseignement public. Dans la mesure où des formes spécifiques et adaptées d'enseignement ou d'autres mesures de prise en charge s'avèrent indispensables pour des enfants et des jeunes dont les besoins éducatifs particuliers ne sauraient être satisfaits par l'école ordinaire, il est du devoir des pouvoirs publics de mettre en place les dispositifs nécessaires correspondants. Pour cette raison, il importe que le pilotage et la gestion des diverses formes d'enseignement, ordinaire et spécialisé, soient, dans toute la mesure du possible, confiés à la même direction. Il convient à nouveau de rappeler dans ce contexte que, du fait de la RPT,

on passe, pour le domaine de la pédagogie spécialisée, d'un système d'assurance à un système de formation, pour l'ensemble duquel l'autorité cantonale de l'instruction publique doit assumer la responsabilité pleine et entière.

La LHand de la Confédération exige des cantons qu'ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école ordinaire (art. 20, al. 2, voir en page 3) et cette injonction est simplement rappelée sous *let. b*. La solution séparative ne doit pas forcément être privilégiée; bien au contraire, les solutions intégratives doivent être mises en avant, dans la mesure où le bien-être et les perspectives de développement de l'enfant ou du jeune peuvent y gagner. Cette injonction prend également en compte de manière optimale le principe de proportionnalité relevant du droit public. Simultanément, la promotion de l'intégration ne peut faire fi du contexte scolaire et doit également prendre en compte les possibilités et les difficultés liées à l'organisation locale de l'établissement scolaire et aux incidences sur l'environnement (groupe-classe, personnes ressources, organisation horaire et matérielle, problèmes techniques), de manière à éviter toute situation ingérable ou extrêmement problématique pour un établissement scolaire.

L'art. 62, al. 2, Cst., garantit la gratuité de l'enseignement de base dans les écoles publiques. Il en va évidemment de même pour les offres de pédagogie spécialisée en cohérence avec la mention figurant sous *let. a* du présent article. Par analogie aux structures de jour existant dans l'école ordinaire (voir commentaire de l'art. 11, al. 2, du concordat HarmoS), le principe de gratuité mentionné sous *let. c* n'est toutefois pas applicable aux coûts des repas et de la prise en charge dans les structures de jour ou à caractère résidentiel. Dans ces derniers cas, une participation financière peut être exigée de la part des titulaires de l'autorité parentale.

Enfin, il est explicitement prévu sous *let. d* que les titulaires de l'autorité parentale soient associés au processus de décision permettant de déterminer l'offre correspondant aux besoins de l'enfant ou du jeune et mené selon la procédure décrite plus loin à l'art. 6. Le droit de recours pour les ayants droit et les titulaires de l'autorité parentale est déterminé par la législation cantonale sur la juridiction administrative. Le recours contre une décision cantonale définitive peut être engagé dans le cadre d'une procédure de droit public auprès du Tribunal fédéral. S'agissant des offres de pédagogie spécialisée, la compétence du Tribunal fédéral des assurances disparaît.

Les principes d'égalité devant la loi et d'égalité des chances font partie des droits fondamentaux définis à l'art. 8 de la Constitution fédérale et ne sont donc pas rappelés ici. Cela vaut également pour les principes édictés dans la loi sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, laquelle précise en particulier qu'*«il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut»*. La pédagogie spécialisée appelle justement une différence de traitement et une adaptation des formes pédagogiques, voire un soutien plus conséquent, pour les enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers.

II. Droit aux mesures de pédagogie spécialisée

Afin d'assurer sans aucune équivoque le principe d'égalité devant la loi, il est capital que les cantons concordataires s'entendent sur la façon de définir le droit à des mesures de pédagogie spécialisée.

Hormis la nature des sources de financement, c'est la notion de droit aux mesures de pédagogie spécialisée qui incarne la principale différence entre le régime issu de la RPT et celui déterminé jusqu'ici par l'AI. Dans la terminologie administrative, les enfants et les jeunes en situation de handicap n'auront plus le statut d'assurés, mais bien d'élèves. Auparavant, et conformément à la logique d'une assurance, des distinctions étaient opérées entre invalidités reconnues et invalidités non reconnues par le droit de l'AI. Pour certaines mesures de soutien ou de thérapie pouvaient par exemple cohabiter les deux notions, impliquant des procédures de financement différentes selon les cas. En conséquence de la RPT, les cantons assumeront désormais intégralement les coûts de la pédagogie spécialisée. C'est pourquoi la définition du droit aux mesures de pédagogie spécialisée doit également être unifiée et simplifiée dans le cadre du présent accord.

Art. 3 Ayants droit

De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes:

- a. avant le début de la scolarité: s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique,**
- b. durant la scolarité obligatoire: s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.**

L'école publique est accessible à tous les enfants qui habitent en Suisse et il en va de même pour les offres de pédagogie spécialisée. La Constitution fédérale établit la limite d'âge de 20 ans révolus telle qu'elle était fixée à l'art. 19 LAI. Le domaine de la pédagogie spécialisée s'oriente ainsi, d'une part, sur l'accès à l'offre de formation selon les principes valant pour l'école ordinaire (en ce qui concerne par exemple le lieu de séjour et le domicile légal) et, d'autre part, sur les principes issus de la LAI pour ce qui concerne les limites d'âge (alors que «18 ans», âge de la majorité légale, aurait été plus approprié).

L'art. 3 distingue deux moments dans ce parcours, soit avant et durant la scolarité obligatoire. Il convient de noter au passage que les élèves à besoins éducatifs particuliers n'ont pas toujours l'âge moyen habituel correspondant au degré scolaire qu'ils fréquentent ou aux objectifs d'enseignement correspondants (par ex. le niveau secondaire I pour un jeune de 20 ans).

Dans la prime enfance (*let. a*), ce sont le plus souvent les pédiatres qui identifieront un éventuel problème lié au développement de l'enfant et en informeront les parents. Hormis d'éventuelles mesures médicales, une éducation spécialisée précoce peut être prodiguée

avant le début de la scolarité directement auprès des familles ou, le cas échéant, en institution. Il est possible, par le biais d'un travail préventif, d'identifier bien avant la scolarisation des besoins éducatifs particuliers pouvant justifier des mesures de pédagogie spécialisée appropriées pour faire face à certains retards ou difficultés constatés dans le développement d'un enfant. De telles mesures ont également pour but de préparer l'enfant à l'entrée ultérieure en scolarisation.

Durant la scolarité obligatoire (*let. b*), il s'agit de permettre aux enfants et aux jeunes rencontrant des entraves à leur développement et à leur formation de disposer d'un soutien adéquat pour pouvoir suivre une formation dans l'école ordinaire ou dans une structure scolaire plus adaptée. Les besoins éducatifs particuliers peuvent couvrir un assez large spectre de situations, dépassant la notion classique de handicap. Ces entraves ou ces besoins doivent évidemment être clairement constatés et identifiés par les services de psychologie ou de médecine scolaires concernés et autorisés, qui doivent associer à ce processus les titulaires de l'autorité parentale (cf. art. 2, *let. d*).

Au-delà de la scolarité obligatoire, les jeunes dont les entraves au développement ou à la formation n'empêchent pas la poursuite d'une formation ont droit, conformément à l'art. 16 LAI, à un soutien dans le cadre d'une première formation professionnelle ou générale du degré secondaire II. Pour les jeunes dont l'invalidité est reconnue au sens du droit fédéral, cet article garantit la prise en charge par l'assurance des frais supplémentaires issus de cette situation de handicap, selon les détails évoqués à l'art. 5 du règlement d'application⁹ (RAI). Ce dernier précise en son premier alinéa que ce principe de l'AI vaut également pour l'ensemble du degré secondaire II, autrement dit pour les écoles de maturité et de culture générale¹⁰. Dans certains cas, au-delà des mesures de l'AI, d'autres mesures peuvent s'appliquer également, telles celles prévues par la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹¹ (art. 18, 53 et 55 LFPr). Dans la pratique, la Confédération assumera ainsi encore la plus grande part des frais supplémentaires pour les jeunes pouvant accéder à une formation du degré secondaire II.

Les cantons pourraient toutefois se trouver confrontés, dans certains cas, à la présence d'un besoin éducatif particulier, non considéré comme handicap par la LAI et libérant l'assurance invalidité de toute contribution financière au sens de l'art. 16 LAI. Autre problème envisageable: une formation post-obligatoire, souvent commencée à un âge plus avancé par un jeune à besoins éducatifs particuliers, pourrait devoir se prolonger au-delà de l'âge de 20 ans révolus. Le concordat ne prend en compte ni l'une ni l'autre de ces situations et chaque canton conserve une totale marge d'appréciation pour le traitement de tels cas individuels.

⁹ RS 831.201

¹⁰ L'art. 16 AI a la teneur suivante: Formation professionnelle initiale

¹ *L'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionnelle, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalide a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes.*

Alors que l'art. 5 RAI précise en son premier alinéa:

¹ *Sont réputés formation professionnelle initiale tout apprentissage ou formation accélérée, ainsi que la fréquentation d'écoles supérieures, professionnelles ou universitaires, faisant suite aux classes de l'école publique ou spéciale fréquentées par l'assuré, et la préparation professionnelle à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé.*

¹¹ RS 412.10

III. Définition de l'offre de base en pédagogie spécialisée

Dans le cadre de la RPT, l'art. 19 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité et l'art. 8 du règlement sur l'assurance invalidité disparaissent. C'est pourquoi il est important que les cantons s'entendent dans le cadre d'un accord intercantonal pour résoudre selon un processus commun les dispositions, jusqu'ici réglées par le droit fédéral, déterminant «*les mesures de formation scolaire spéciale et en faveur des assurés impotents âgés de moins de 20 ans révolus*». En ce sens, le présent accord établit quelle est l'offre de base en pédagogie spécialisée que les cantons concordataires s'engagent à assurer dans tous les cas (offre minimale). Au sein de son concept cantonal de pédagogie spécialisée, chaque canton reste naturellement libre de maintenir ou d'ajouter des développements et d'étoffer le catalogue des prestations proposées. Selon les cas et si nécessaire, l'organisation de l'offre de base doit être garantie par des collaborations sur le plan régional, chaque canton étant tenu de donner accès à une offre appropriée, mais pas forcément de l'assurer dans ses frontières.

Art. 4 Offre de base

¹L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend

- a. le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,**
- b. des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que**
- c. la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.**

²Les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

L'offre de base revêt essentiellement trois formes (auxquelles s'ajoute la prise en charge des transports) pouvant se concrétiser de façons fort diverses.

Un ensemble de mesures préparatoires à la formation et à l'éducation regroupe aussi bien le conseil et le soutien apportés aux parents et aux personnes impliquées (dès le plus jeune âge et au-delà si nécessaire, en particulier face à certaines formes de handicap) que les mesures d'éducation précoce spécialisée, de logopédie et de psychomotricité (*let. a*).

L'éducation précoce spécialisée, intervenant le plus souvent dans le contexte familial et parfois désignée en Suisse romande sous le terme de «services éducatifs itinérants» (SEI), était rarement rattachée à l'instruction publique et le sera – en règle générale – désormais, au même titre que les autres aspects de l'offre de pédagogie spécialisée. Sa frontière avec l'école obligatoire est fluctuante et c'est pourquoi les cantons auront à déterminer les compétences et interactions respectives dans leur législation. Il est à noter que le concordat Har-moS fixe le début de la scolarité obligatoire à l'âge de quatre ans révolus au 31 juillet, mais que les compétences du personnel spécialisé concerné devraient porter sur les jeunes enfants, de la naissance jusqu'à deux ans au plus tard après l'entrée en scolarité. L'anticipation du début de la scolarité obligatoire ne signifie pas dans tous les cas un raccourcissement de la durée de l'éducation précoce spécialisée. Il revient aux cantons de déterminer dans leur concept cantonal quelles sont les dispositions pédagogiques réellement prises et quelle est

la répartition concrète des responsabilités à l'école enfantine ou au cycle élémentaire entre les éducateurs, le personnel enseignant et les éventuels autres intervenants spécialistes.

La formation et la prise en charge couvrent diverses mesures de pédagogie spécialisée offertes dans une école ordinaire - que ce soit à titre ponctuel ou régulier ou de manière plus intensive ou permanente, de façon à permettre l'intégration de l'enfant ou du jeune dans une classe ordinaire - ou offertes le cas échéant dans une école spécialisée (*let. b*). Dans certains cantons existent, sous une forme ou une autre, des classes spéciales au sein d'écoles ordinaires, dans lesquelles on regroupe, en effectif réduit, les élèves présentant certains types de besoins éducatifs particuliers. Cette option relève comme par le passé de la liberté organisationnelle de chaque canton.

Enfin, un troisième paquet de mesures a pour but de permettre la formation et l'éducation face à des situations plus invalidantes (*let. c*). Il recouvre la prise en charge dans les institutions, que celles-ci soient des structures de jour (avec repas, encadrement et soins) ou des structures résidentielles (internat).

Dans la terminologie uniforme prévue à l'art. 7, al. 1, les divers éléments des offres de pédagogie spécialisée sont définis plus en détail. Cette terminologie constitue une annexe au présent concordat et les cantons concordataires sont tenus de s'y référer (cf. art. 1, let. c). Les cantons concordataires conservent pour le reste une totale liberté d'organisation quant à la mise en œuvre de ces éléments, sous réserve du respect des standards de qualité prévus pour la reconnaissance des prestataires (voir les commentaires de l'art. 7).

Par analogie aux contributions versées jusqu'ici par l'AI s'ajoutent en dernier lieu, parmi les prestations incluses dans l'offre de base, l'organisation et le financement des transports nécessaires. La formulation de l'al. 2 laisse au canton la latitude de définir à qui la tâche est confiée. Il en va donc non seulement de la prise en charge des coûts, mais également de l'organisation formelle des transports. Le cas échéant, cela doit permettre une certaine rationalisation et la prise en compte des conditions locales et des contraintes posées par le handicap, voire par l'âge de l'enfant ou du jeune concerné ou encore par les spécificités du trajet.

Art. 5 Mesures renforcées

¹Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.

²Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:

- a. une longue durée,**
- b. une intensité soutenue,**
- c. un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que**
- d. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.**

Le concordat introduit au travers de cette disposition une distinction importante et nouvelle. Jusqu'ici, le système de financement de l'AI fixait des catégories sur la base de critères médicaux normés et attribuait des mesures individuelles, autrement dit des mesures de pédagogie spécialisée définies au cas par cas sur la base d'un diagnostic (pour mémoire, les mesures collectives recouvraient les subventions aux crédits de construction et d'exploitation des infrastructures). L'accord intercantonal prend, comme cela a été rappelé plus haut, une certaine distance avec l'approche purement thérapeutique centrée sur l'invalidité et sur l'individu. Il considère en outre qu'un enfant ou un jeune bénéficie fréquemment d'une combinaison de «mesures globales scolaires» (fondées sur les ressources attribuées au niveau de l'établissement scolaire) et de «mesures individuelles particulières» (impliquant un soutien ou une intervention spécifique, en sus de l'encadrement scolaire). De son côté, l'AI n'avait pas la possibilité de couvrir les mesures au niveau de la classe ou de l'école, elle ne prenait en charge «que des mesures renforcées».

Le handicap n'est plus considéré aujourd'hui comme un phénomène statique, mais comme un processus en interaction permanente entre l'individu et l'environnement. Par contre, la grande diversité des critères et procédures en vigueur jusqu'ici ne fournit plus une vue d'ensemble et il est important d'appliquer désormais des critères uniformes assurant une plus grande égalité de traitement. Naturellement, les diagnostics médicaux pour les handicapés aveugles et malvoyants, sourds et malentendants, ou pour ceux ayant un handicap physique grave, des déficits cognitifs ou de sérieuses difficultés d'élocution ou de perception resteront à l'avenir également des indicateurs justifiant certaines offres appropriées de pédagogie spécialisée.

Le fait qu'il n'y aura plus deux sources de financement (Confédération + canton), mais que le canton devienne dans le cadre de la RPT pleinement responsable de l'attribution et de la gestion des ressources, conduit à reformuler les différences d'intensité des mesures de pédagogie spécialisée. On considère couramment dans certains cantons deux niveaux de mesures, celles à *bas seuil* et celles à *haut seuil*. Cette dénomination n'est pas reprise sur le plan national, l'*art. 5* introduisant désormais la notion de «*mesures renforcées*» de pédagogie spécialisée.

La gestion de l'offre de pédagogie spécialisée se fonde pour une grande partie sur l'usage des mesures mises à disposition de manière courante dans les établissements scolaires. Un enfant bénéficiera durant quelques mois ou quelques années d'un apport ponctuel de logopédie ou de psychomotricité, sera pris en charge par un psychologue scolaire, recevra une assistance technique ou personnelle pour pallier à un handicap visuel, auditif ou autre. Les décisions en la matière seront prises dans le cadre du fonctionnement habituel de l'école, sur la base de responsabilités clairement attribuées. Les mesures correspondantes peuvent s'avérer d'emblée, ou avec le temps, insuffisantes. Ce stade dépend fortement d'un choix délibéré de répartition des moyens et varie d'un canton à l'autre selon qu'il y ait renforcement de l'autonomie des établissements et de leurs propres capacités d'intervention ou effort de centralisation. Il y a donc une différence possible entre les cantons. Mais il ne peut y avoir déficience d'intervention par rapport aux besoins éducatifs particuliers d'un enfant ou d'un jeune. Lorsque des besoins d'une certaine ampleur ne peuvent plus trouver à se résoudre dans l'offre déjà disponible, ils requièrent une évaluation approfondie des besoins individuels. Une telle analyse constitue une condition préalable indispensable à toute décision concernant l'attribution de mesures plus lourdes, plus longues, plus exigeantes, voire plus stigmatisantes, et à laquelle doivent être associés les titulaires de l'autorité parentale.

L'*art. 5, al. 1*, inscrit la nécessité d'une telle évaluation des besoins individuels avant de pouvoir décider de l'attribution de mesures renforcées. Celles-ci se distinguent par quatre caractéristi-

ques énumérées à l'al. 2. Ces caractéristiques se combinent souvent l'une avec l'autre, selon que les mesures renforcées doivent se prolonger sur plusieurs mois ou années (*let. a*), qu'elles impliquent des interventions plus ou moins régulières et intensives, par ex. plusieurs fois quelques heures d'affilée dans la semaine (*let. b*), que le personnel requis pour les assurer doit être au bénéfice d'une spécialisation et/ou d'une expérience particulière, par ex. une psychomotricienne experte dans un type précis d'intervention (*let. c*), ou que des conséquences relativement lourdes ou stigmatisantes en découlent en raison de la solution choisie (moyens auxiliaires, placement en institution ou éloignement du milieu familial) (*let. d*). Dans la plupart des cas, l'attribution de mesures renforcées aura également des conséquences plus ou moins lourdes sur les coûts, ceux-ci ne représentant toutefois pas un critère en soi, au sens de l'al. 2.

Il importe dès lors que les procédures de décision relatives à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée soient très clairement définies: c'est ce qui fait l'objet de l'article suivant.

Art. 6 Attribution des mesures

¹Les cantons concordataires désignent les autorités compétentes, chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

²Les autorités compétentes pour l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée désignent les prestataires de services.

³La détermination des besoins individuels prévue à l'art. 5, al. 1, se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.

⁴La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.

Premièrement, l'art. 6 précise que le droit effectif aux offres de pédagogie spécialisée doit pouvoir être fondé sur une décision formelle relevant d'une procédure réglée selon le droit cantonal (*al. 1*).

Deuxièmement, en désignant eux-mêmes les prestataires de services (par l'intermédiaire des autorités définies selon l'al. 1), les cantons restreignent le libre choix accordé aux titulaires de l'autorité parentale, sans pour autant ôter à ces derniers le droit, accordé à l'art. 2, *let. d*, d'être associés aux décisions (*al. 2*). Ils s'assurent ainsi d'un meilleur contrôle et appliquent en outre les standards de qualité définis par la CDIP (voir ci-après le commentaire de l'art. 7). En cas de droit avéré, le canton a le devoir de proposer l'offre de pédagogie spécialisée correspondante, mais le prestataire ne peut être expressément choisi par les titulaires de l'autorité parentale. Chaque canton peut ainsi travailler avec les prestataires qu'il a lui-même reconnus et accrédités, et ce également dans le cadre de la collaboration réglée par des associations communales ou régionales ou sur une échelle intercantonale. Les cantons peuvent exercer un meilleur contrôle sur ces prestataires au travers des critères de qualité adoptés par la CDIP (voir ci-après le commentaire de l'art. 7).

Troisièmement, une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels doit permettre d'améliorer le pilotage du système et de limiter le risque d'explosion des coûts. Il s'agit notamment d'appliquer systématiquement le principe du double avis - au moins dans la mesure du possible car il peut exister certaines exceptions - en confiant

l'évaluation diagnostique à un service ou un centre de compétence qui n'est pas censé fournir lui-même ensuite les prestations jugées nécessaires. Il s'agit d'assurer la neutralité de cet examen en évitant l'auto-attribution des mandats thérapeutiques et éducatifs. C'est pourquoi ces services d'évaluation (un ou plusieurs par canton) sont désignés et mandatés directement par les autorités compétentes. Cette procédure tient compte non seulement du sujet, mais aussi de son environnement familial, social et éducatif. Elle relève d'une évaluation globale, qui recourt aux nouvelles classifications internationales, notamment la *Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé* (ICF) et sa version pour l'enfance et la jeunesse (ICF-CY) qui ont toutes deux été récemment adoptées par l'Organisation mondiale de la santé.

Enfin, il est convenu à l'al. 4 que les mesures attribuées à un enfant ou un jeune fassent obligatoirement l'objet d'une évaluation périodique de façon à vérifier si elles sont encore pertinentes, c'est-à-dire suffisantes, nécessaires et justifiées. Des adaptations devront vraisemblablement être envisagées au terme d'un certain délai, variable selon chaque situation. Les cantons sont donc tenus de prévoir de telles évaluations périodiques dans leur concept cantonal de pédagogie spécialisée.

IV. Instruments d'harmonisation et de coordination

Par analogie à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, l'accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée énumère ensuite les instruments d'harmonisation, d'assurance et de développement de la qualité applicables dans l'ensemble des cantons concordataires.

Art. 7 Instruments communs

¹Les cantons concordataires utilisent dans la législation cantonale, dans le concept cantonal relatif au domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que dans les directives correspondantes

- a. une terminologie uniforme,**
- b. des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires, et**
- c. une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels, selon l'art. 6, al. 3.**

²La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable du développement et de la validation scientifiques des instruments communs prévus à l'al. 1. Elle consulte à cet effet les organisations faitières nationales d'enseignants, de parents et d'institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

³Les instruments communs sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP, à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

⁴L'offre de base en pédagogie spécialisée est prise en considération dans le cadre du monitoring national de l'éducation.

L'al. 1 détermine les trois instruments de base qui devront soutenir la coordination et la qualité dans l'offre et les prestations de pédagogie spécialisée:

- Il est attendu des cantons concordataires qu'ils utilisent, dans leur législation et dans leur concept cantonal de pédagogie spécialisée (prévu par les dispositions de la Constitution fédérale, voir ci-après le commentaire de l'art. 15), une *terminologie uniforme* fixée par la CDIP. La formulation des concepts de la pédagogie spécialisée suisse a été jusqu'ici fortement influencée par l'AI. La suppression des art. 19, 73 et 74, al. 1, let. d, LAI, ouvre donc la voie à une terminologie plus moderne et à une classification qui doivent toutes deux répondre à différentes exigences.
- L'accord contient le principe selon lequel les cantons définissent des *standards de qualité*, compris d'une part comme des critères de base permettant de délivrer les autorisations de pratiquer aux prestataires et servant d'autre part de critères de référence dans les conventions intercantionales. Ces standards de qualité sont des instruments destinés à être utilisés par les cantons pour la reconnaissance des prestataires (écoles, institutions, services, thérapeutes, etc.) et contribuent parallèlement à la collaboration intercantonale.

- L'instrument central voulu par la CDIP consiste en une procédure standardisée permettant d'établir une analyse approfondie des besoins individuels, au terme d'une évaluation globale, dans le but de définir l'offre la plus adaptée aux besoins éducatifs particuliers de l'enfant ou du jeune concerné. Dans le système AI, le diagnostic était ciblé sur la personne. Sous l'influence de la «Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé» (ICF), développée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le diagnostic devrait être élargi et prendre en compte le contexte de la personne concernée ainsi que sa participation aux activités de la société. De nombreux travaux ont déjà été produits en Suisse ou à l'étranger, qui peuvent contribuer à la mise au point d'une telle procédure pour chacun des cantons. La CDIP a mandaté des experts scientifiques et des groupes d'accompagnement dans ce but, en étroite collaboration avec le Centre suisse de pédagogie spécialisée. Développée durant les années 2007 et 2008, et mise à l'épreuve au cours d'une phase pilote impliquant quelques cantons et institutions, cette procédure uniforme devrait être mise à la disposition des cantons à la fin de l'automne 2009.

L'al. 2 prévoit, comme dans le cadre d'HarmoS, que la CDIP procède au développement de ces trois instruments, en s'assurant de leur fiabilité et de leur validité sur la base de travaux scientifiques. La CDIP consultera également sur ces trois objets les organisations faitières nationales des associations d'enseignants, de parents et d'institutions engagées dans la pédagogie spécialisée. Ce processus a en fait déjà eu lieu au cours de l'année 2007 pour les deux premiers instruments cités (al. 1, let. a et b).

L'al. 3 exige que les instruments soient adoptés par l'Assemblée plénière avec une majorité d'au moins deux tiers de ses membres, de manière à ce que les cantons puissent en disposer, avant même l'entrée en vigueur du concordat, dans le cadre de l'élaboration de leur concept cantonal. Tel est le cas pour la terminologie uniforme et les standards de qualité, adoptés le 25 octobre 2007 à la suite du concordat lui-même, alors que les travaux se poursuivent au sujet de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels. Par la suite, une fois l'accord entré en vigueur, c'est évidemment à la conférence des cantons concordataires que reviendra la responsabilité de procéder aux futures révisions ou adaptations de ces instruments.

L'al. 4 appelle enfin à la prise en compte de la pédagogie spécialisée dans le cadre du monitoring national de l'éducation (cf. art. 10, al. 1, de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire). Il s'agit en premier lieu d'améliorer les bases statistiques, aujourd'hui lacunaires du fait, principalement, de l'absence d'une terminologie stable et suffisamment commune. Mais des analyses quant au financement et à l'efficacité des diverses mesures de pédagogie spécialisée devront en outre permettre de renforcer les capacités de pilotage des instances cantonales. A partir de là, et en lien avec l'évaluation de l'efficacité de la scolarité obligatoire sur la base des standards de formation (art. 10, al. 2, du concordat HarmoS cité plus haut), des analyses pourront également être développées sous l'angle de l'enseignement par rapport aux objectifs d'apprentissage (cf. art. 8 ci-après).

Art. 8 Objectifs d'apprentissage

Les niveaux d'exigence dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont adaptés à partir des objectifs d'apprentissage fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école ordinaire; ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant ou du jeune.

L'art. 8 prévoit qu'aucun nouveau plan d'études ne soit développé pour le domaine de la pédagogie spécialisée. Les niveaux d'exigence correspondants seront établis par référence aux objectifs d'apprentissage et aux standards de formation fixés pour l'école ordinaire, mais en tenant compte des situations individuelles très variables de chaque élève concerné.

L'harmonisation de la scolarité obligatoire à l'échelon national se développe actuellement à travers l'harmonisation de ses objectifs – fixés pour certaines disciplines en termes de standards, sur la base de modèles de compétence – ainsi qu'à travers l'évaluation du degré d'atteinte de ces standards au niveau de l'ensemble du système. Conformément au principe de subsidiarité, les plans d'études et les moyens d'enseignement doivent être élaborés et coordonnés au niveau des régions linguistiques, car il existe entre elles des différences importantes sur les plans pédagogique et culturel comme en matière de curricula. Par conséquent, l'adaptation des objectifs d'apprentissage telle que définie dans cet article tiendra compte de ces développements régionaux (cf. art. 7 et 8 du concordat HarmoS).

Il n'est donc pas question à l'art. 8 de développer, en termes d'apprentissage et de performance, des standards de formation supplémentaires hors du contexte de l'enseignement ordinaire. L'ensemble du présent accord part de l'idée que les enfants et les jeunes bénéficiant des prestations de la pédagogie spécialisée sont des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Selon ces besoins et le type de mesures qu'ils impliquent, les niveaux d'exigence seront donc précisés et adaptés en regard de ceux de l'école ordinaire, notamment en fonction des standards nationaux de formation qui auront déjà été établis pour certaines disciplines. Il sera ainsi toujours plus aisé de mesurer les possibilités de développement, d'intégration et de résultats scolaires à l'aune du cadre des compétences de base fixées pour l'ensemble des élèves.

Art. 9 Formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée

¹La formation initiale des enseignants spécialisés et du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des jeunes est définie dans les règlements de reconnaissance de la CDIP ou dans le droit fédéral.

²Les cantons concordataires travaillent ensemble au développement d'une offre appropriée de formation continue.

Comme c'était précédemment le cas, selon les normes de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), dans le cadre du régime AI, les cantons vont maintenir dans leur concept cantonal de pédagogie spécialisée des exigences en termes de qualification des enseignants et du personnel, aussi bien pour les établissements publics que – sur la base des contrats de prestations – pour les institutions privées.

Les exigences en matière de qualification du personnel actif auprès des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers doivent être adaptées à l'offre de base de la pédagogie spécialisée. Les formations initiales pour le personnel enseignant faisant l'objet de l'art. 1 ont été pour la plupart intégrées, ces dernières années, au niveau des hautes écoles pédagogiques. La CDIP a réglementé les conditions minimales de reconnaissance des diplômes cantonaux pour l'enseignement spécialisé, la logopédie et la psychomotricité. La formation pour l'éducation précoce spécialisée n'a jamais été réglementée jusqu'ici et le sera enfin, à la suite de l'adoption du présent concordat, par le biais d'une révision totale du règlement du 27 août 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé.

D'autres professions peuvent être appelées à agir dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le plus souvent sur la base de diplômes obtenus dans les HES santé-social-arts ou de certificats obtenus dans les écoles professionnelles supérieures, titres dont les règlements et les procédures de reconnaissance relèvent du droit fédéral. Certaines activités professionnelles correspondent à des spécialisations acquises en formation complémentaire ou dans le cadre de formations post-grades. Pour celles-ci, des critères relatifs aux qualifications professionnelles du personnel spécialisé figurent également dans les standards de qualité prévus à l'art. 7.

Les formations en enseignement spécialisé ont des profils de compétences généralistes. Sont intégrés dans ces formations des points forts pour le handicap sensoriel, les troubles de comportement ou les troubles de l'apprentissage. D'anciennes formations spécifiques, comme par exemple «enseignant pour déficients mentaux» ou «thérapeute pour la dyslexie et la dyscalculie», ont été intégrées dans les formations en enseignement spécialisé ou en logopédie.

L'éducation précoce spécialisée sera désormais ajoutée aux filières de formation du domaine de la pédagogie spécialisée reconnues par la CDIP. Il est prévu de l'introduire dans un nouveau règlement sur la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée en tant qu'orientation spécifique. Comme indiqué plus haut, le règlement du 27 août 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé fait l'objet d'une révision complète. Le nouveau règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée devrait pouvoir être adopté au printemps 2008.

Il faut toutefois insister sur le fait que la reconnaissance d'un diplôme de formation à l'échelle nationale n'implique ni une garantie d'emploi dans tous les cantons pour les titulaires d'un tel diplôme, ni la prise en compte automatique des prestations que ceux-ci seraient à même de fournir dans le cadre de l'offre de base en pédagogie spécialisée. La possession d'un diplôme reconnu par la CDIP assure précisément, sur la base de l'art. 8 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes¹², un droit égal dans tous les cantons en vue de l'accès à l'exercice de la profession. Le présent concordat tout comme la terminologie qui lui est liée ne dressent par ailleurs aucune liste arrêtée des professions pouvant intervenir dans l'offre de base en pédagogie spécialisée.

La formation continue du personnel de la pédagogie spécialisée est, en règle générale, à intégrer dans l'offre des hautes écoles. Il reste nécessaire de veiller à y maintenir la collaboration avec le champ professionnel, les associations spécialisées et les centres de compétences actifs dans ce domaine. De nombreuses formations, précédemment financées par l'Al, ne rassemblent que de très petits effectifs. Elles n'en demeurent pas moins indispensables, car ces formations répondent avant tout à des types particuliers de handicap ou de prestations. *L'al. 2* appelle à une étroite collaboration intercantonale afin d'assurer de manière rationnelle et coordonnée une offre appropriée de formation continue.

Art. 10 Bureau cantonal de liaison

Chaque canton concordataire désigne à l'intention de la CDIP un bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée.

¹² Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 4.1

Dans le but d'assurer la mise en œuvre de l'accord intercantonal et d'assurer la coordination recherchée, les cantons désignent un bureau de liaison cantonal à l'intention de la CDIP pour les questions relatives à la pédagogie spécialisée. Il existe d'ores et déjà dans chacune des quatre régions de la CDIP un groupe ou une conférence des responsables de l'enseignement spécialisé, souvent liés entre eux par une longue et intense coopération. Il s'agit, au travers des bureaux de liaison, de poursuivre et d'entretenir ces échanges et collaborations dans le nouveau contexte posé par l'accord. Le Secrétariat général de la CDIP et le Centre suisse de pédagogie spécialisée auront à soutenir cette collaboration de manière appropriée.

Art. 11 Prestations extracantonales

Le financement des prestations fournies par des institutions de pédagogie spécialisée, à caractère résidentiel ou en externat, situées hors du canton se fonde sur la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

La Convention intercantonale relative aux institutions sociales¹³ (CIIS), adoptée le 13 décembre 2002 par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, est conçue entre autres pour servir de base aux échanges intercantonaux dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Il s'agissait donc non pas de prévoir un autre accord intercantonal, mais plutôt de fixer à l'intérieur de la convention existante des dispositions réglant administrativement et surtout financièrement les placements extracantonaux pour les ayants droit au sens du présent accord.

Il a ainsi suffi de développer dans le cadre de l'art. 2 de la CIIS le domaine D, annoncé sous le titre d'*institutions de formation scolaire spéciale en externat* (au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, du présent accord), ainsi que le domaine A pour les institutions à caractère résidentiel (au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, du présent accord), lesquels sont désormais formulés comme suit dans la CIIS :

Art. 2, al. 1 : *La CIIS concerne les institutions des domaines suivants :*

- A *Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité. (...)*
- D *Institutions de formation scolaire spéciale en externat :*
 - a) *les écoles spéciales pour l'enseignement, le conseil et le soutien, y compris la formation scolaire spéciale intégrative de même que pour l'encadrement de jour, pour autant que cette prestation soit fournie par l'institution ;*
 - b) *les services d'éducation précoce pour enfants en situation de handicap ou qui sont menacés de l'être ;*
 - c) *les services pédago-thérapeutiques pour la logopédie et la psychomotricité, pour autant que ces prestations ne figurent pas dans les offres de l'école ordinaire.*

Cette adaptation de la CIIS a été adoptée par le Comité de la Conférence CIIS le 14 septembre 2007, suite aux travaux et à la consultation auxquels a été associée la CDIP.

Le principe du lieu de séjour vaut non seulement pour l'école ordinaire, mais également pour les établissements de pédagogie spécialisée, ce qui est pris en compte dans l'art. 5 de la CIIS¹⁴.

¹³ Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 3.2.1

¹⁴ Le Code civil précise en effet en son art. 26, let. d, au sujet du séjour en établissement: «Le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas le domicile.»

V. Dispositions finales

Art. 12 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Après l'adoption de l'accord par l'Assemblée plénière de la CDIP, une procédure de ratification sera menée dans chaque canton en vertu du droit cantonal applicable en la matière. Toute adhésion à l'accord approuvée dans le cadre de cette procédure devra être déclarée par le gouvernement cantonal concerné auprès du Comité de la CDIP.

Art. 13 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Tout canton ayant adhéré à l'accord a le droit de dénoncer cet accord auprès du Comité de la CDIP. Le délai de dénonciation est de trois ans. Pour tous les autres cantons signataires, l'accord reste en vigueur dans son intégralité.

Art. 14 Délai d'exécution

Les cantons adhérant au présent accord au-delà du 1^{er} janvier 2011 sont tenus de l'appliquer dans un délai de six mois après sa ratification.

Les cantons qui ne pourront adhérer au présent accord qu'après le délai stipulé pour son entrée en vigueur seront tenus de respecter leurs obligations dans un délai de six mois, compte tenu du fait que les dispositions de l'accord leur seront connues depuis plusieurs années et qu'ils auront eu selon toute vraisemblance le temps de s'y préparer.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2011.

²L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

L'entrée en vigueur formelle de l'accord passe par une décision du Comité de la CDIP. Conformément à l'art. 48, al. 3, Cst., l'entrée en vigueur de l'accord doit être communiquée à la Confédération.

Sur la base de l'art. 48a, al. 1, Cst., la Confédération, à la demande des cantons intéressés, peut donner force obligatoire générale ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales pour les *institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées* (let. i). L'art. 48a, al. 1 Cst. ne vaut donc dans le domaine de la pédagogie spé-

cialisée que pour les institutions stationnaires (prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel, au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, du présent accord). La force obligatoire générale ne pourrait donc être décrétée pour l'intégralité de cet accord. Mais le fait que celui-ci détermine le cadre de référence de la pédagogie spécialisée que les cantons concordataires seraient appelés à respecter dans leur concept cantonal lui confère globalement une grande importance.

Le Parlement fédéral a assorti l'art. 62 Cst. de dispositions transitoires (art. 197 ch. 2 Cst.) créant une «période tampon» d'au moins trois ans durant laquelle les prestations doivent être garanties selon les normes AI. Les termes exacts de cette disposition sont les suivants: *«A partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3.10.2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons reprennent les prestations de l'AI versées à l'enseignement spécialisé (SEI inclus, selon art. 19 Cst. du 19.6.1959 concernant l'AI) jusqu'à ce qu'un concept de l'enseignement spécialisé agréé par le canton soit mis sur pied, mais au minimum durant 3 ans.»*

On pourrait dès lors se trouver face à un vide juridique au cours de ces trois ans, les articles concernés et les instruments de l'AI étant caducs. Il s'agit pour les cantons de maintenir l'offre telle qu'elle était et d'en financer par eux-mêmes la totalité des coûts. Afin de parer à cette situation de vide, le Comité de la CDIP a adressé le 18 janvier 2007 aux membres de la Conférence une invitation *«à transférer dans le droit cantonal les dispositions concrètes de la loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959 (art. 19, 73, al. 1 et 73, al. 2, let. a, LAI) dès leur abrogation par le Conseil fédéral et pour la durée du régime transitoire selon l'art. 197, ch. 2, Cst., de manière à ce que le droit à l'offre de base dans le domaine de la pédagogie spécialisée soit garanti, pour ce qui relève des modalités, de la quantité et de la qualité des prestations, de manière analogue au droit fédéral existant jusqu'ici».*

Art. 16 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer à l'accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

La principauté du Liechtenstein n'est pas concernée par la RPT. Mais elle a fait part à la CDIP d'un intérêt de principe pour le cadre et les instruments définis dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Comme pour l'accord intercantonal sur la scolarité obligatoire, elle peut librement décider d'adhérer ou non au présent accord.